

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

**abrogeant et modifiant plusieurs arrêtés d'autorisation de clapets semi-automatiques situés
sur le territoire des communes de Amilly, Cortrat et Mormant-sur-Vernisson,**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6,
Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,
Vu l'arrêté du 17 juillet 1989 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson à créer deux barrages à clapet semi-automatique sur le Vernisson et le Puiseaux, dont un sur la commune d'Amilly au lieu dit « Le Chesnoy »
Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson à créer deux barrages à clapet semi-automatique sur le Vernisson et le Puiseaux, dont un sur la commune de Mormant-sur-Vernisson et Cortrat au lieu dit « Montgobert »
Vu l'arrêté du 3 octobre 1991 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson à créer un barrage à clapet semi-automatique sur le Vernisson, sur la commune de Cortrat au lieu dit « les Bonnins »
Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson à créer deux barrages à clapet semi-automatique sur les cours d'eau du Puiseaux et du Vernisson, dont un sur la commune de Mormant-sur-Vernisson au lieu dit « Vieux Chemin »,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1994 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson à créer un barrage à clapet semi-automatique sur le cours du Vernisson à Mormant-sur-Vernisson au lieu dit « les Granges » pour une durée de quinze ans,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing issu de la fusion du Syndicat mixte des vallées du Loing et de l'Ouanne et du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson,
Vu les travaux de démantèlement des ouvrages effectués par le Syndicat mixte de la vallée du Loing sur certains clapets sur le Vernisson et la note de présentation des travaux réalisés sur les communes d'Amilly, Mormant-sur-Vernisson, Cortrat et Pressigny les Pins,
Vu le courriel adressé le 2 novembre 2015 au SIVLO l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu les observations transmises le 30 novembre 2015 et datées du 25 novembre 2015 par le SIVLO faisant part de ses observations sur le présent arrêté,
Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 est caduc depuis le 17 novembre 2009,

Considérant qu'aucune demande de renouvellement d'autorisation n'a été formulée,
Considérant que ces clapets n'avaient plus d'usage,
Considérant que ces clapets faisaient obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire,
Considérant que les arrêtés du 17 juillet 1989, 10 juillet 1990 et 30 juillet 1992 sont toujours en vigueur pour les clapets situés sur le cours du Puiseaux,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du 3 octobre 1991 et 17 novembre 1994 autorisant les clapets sur les communes de Mormant-sur-Vernisson et Cortrat sont abrogés.

Article 2 : Modification de l'arrêté du 17 juillet 1989

L'arrêté du 17 juillet 1989 est abrogé partiellement. Les éléments concernant la construction du clapet sur le Vernisson au lieu dit « Le Chesnoy », sur la commune d'Amilly sont abrogés.

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1989 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 3 : Modification de l'arrêté du 10 juillet 1990

L'arrêté du 10 juillet 1990 est abrogé partiellement. Les éléments concernant la construction du clapet sur le Vernisson au lieu dit « Montgobert », sur les communes de Mormant-sur-Vernisson et Cortrat sont abrogés.

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 4 : Modification de l'arrêté du 30 juillet 1992

L'arrêté du 30 juillet 1992 est abrogé partiellement. Les éléments concernant la construction du clapet sur le Vernisson au lieu-dit « Vieux Chemin », sur la commune de Mormant sur Vernisson sont abrogés.

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de Amilly, Cortrat et Mormant-sur-Vernisson, la directrice départementale des territoires du Loiret, le chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

· un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

· un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.